

Conflans Sainte-Honorine  
ICPE - Insufficiences

N°	Description	Action
1	<p><b>Insuffisance n°1</b> : Le pétitionnaire veillera à fournir dans le cadre de sa demande le document CERFA N°15679*03 entièrement lisible et convenablement rempli.</p>	<p>cerfa modifié en version V3 : 2020_06_026_SCANNEL_cerfa_CONFLANS_V3 Ce cerfa modifié annule et remplace le cerfa présenté en PARTIE 1 du dossier.</p>
2	<p><b>Insuffisance n°2</b> : Le pétitionnaire veillera à compléter son dossier accompagnant la demande d'enregistrement en mentionnant l'existence ou l'absence de réponse de la Communauté Urbaine GPSO suite à son courrier de demande d'avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité.</p>	<p>Suite à notre envoi de courrier à la communauté Urbaine GPSO du 10 juin 2021, à leur courrier du 29 juin 2021 actant la bonne réception de notre demande (courrier rajouté à PJ n°9), nous confirmant n'avoir reçu aucune autre réponse de leur part dans les délais impartis. Ce texte est rajouté au niveau de la PJ n°9.</p>
3	<p><b>Insuffisance n°3</b> : Le pétitionnaire veillera à compléter son dossier accompagnant la demande d'enregistrement en détaillant ses capacités techniques, notamment celles concourant à la sécurité du site entre le moment de la délivrance de l'autorisation d'exploiter (arrêt d'enregistrement) et le transfert de cet arrêté au client utilisateur.</p>	<p>La SCCV SP CONFLANS 1 adressera au plus tard à la mise en service de l'installation, au préfet les éléments justifiant la constitution effective de ses capacités techniques et financières. Ces capacités techniques et financières s'appuieront sur celles du groupe SCANNEL. S'il s'avèrait que le site soit en activité entre l'achèvement de la construction et la mise en service de l'installation, la SCCV SP CONFLANS 1 se rapprochera d'une société de gardiennage pour s'assurer de la surveillance du site. Elle s'assurera également du suivi et des contrôles des installations autant que nécessaire.  Ce § a été rajouté en fin de P.J. n 5 - Description des capacités techniques et financières de la société</p>
4	<p><b>Insuffisance n°4</b> : Le pétitionnaire veillera à présenter plus finement les produits susceptibles d'être stockés (nature et volume) et s'assurera le cas échéant du classement ICPE en découlant.</p>	<p>Le texte suivant est rajouté au § 2.1 produits stockés de l'annexe 3 " Modélisations incendie" :</p> <p>Les matières combustibles qui pourront être stockées sont de nature diverses et variées. Elles seront très probablement représentatives de ce que l'on est susceptible de retrouver dans des grandes surfaces (denrées alimentaires, matériel hifi, téléviseurs, produits textiles, certains produits d'hygiène corporelle, jouets, etc ...) Par ailleurs, l'entrepôt pourra accueillir des stockages liés à l'activité de logistique à savoir des cartons, des palettes vides, des bobines de film plastiques ... Ces stockages seront toutefois minimes par rapport aux volumes de marchandises. D'après le plan de rackage rentré sous Flumilog le volume maximal pouvant être stocké dans l'entrepôt est de <b>31 988 m3</b>. D'après le guide descriptif de la méthode Flumilog – partie 1 (page 39/96), les caractéristiques de la palette rubrique 1510 résultent d'essais effectués sur un échantillon de 30 000 compositions de palettes différentes. La palette type est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o 25 kg de bois palette,</li> <li>o La masse des produits plastiques ne peut excéder la moitié de la masse des produits,</li> <li>o Le reste des combustibles varie aléatoirement entre bois, carton, eau, acier, verre et aluminium.</li> </ul> <p>Il est donc demandé de pouvoir stocker dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 31 988 m3 de produits 1510 ;</li> <li>- Ces produits 1510 pourront contenir une quantité variable de bois (1532), papier et carton (1530), ... ;</li> <li>- Les palettes 1510 pourront contenir au maximum 49 % de produits plastiques ;</li> <li>- Toute palette contenant plus de 49 % de produits plastiques sera considérée dans la totalité de sa masse comme produits plastiques. Ce stockage de produits plastiques, outre les palettes 1510, sera dans la limite de 1000 m3 par cellule soit environ 10 % du volume stocké dans la cellule au maximum ;</li> </ul> <p>Conformément au Guide entrepôt, l'ensemble de ces stockages rentrent sous la rubrique 1510.</p>

5	<p><b>Insuffisance n°5 :</b> Le pétitionnaire veillera à fournir un plan lisible concernant les stockages (cf figure n°8 – annexe 3 : <i>Modélisations incendie - « Plan de stockage et localisation des murs coupe-feu »</i>).</p>	<p>Le plan figure 8- Annexe 3 a été modifié</p>
6	<p><b>Insuffisance n°6 :</b> Le pétitionnaire veillera à préciser les hypothèses de calculs prises en compte dans Flumilog : Quid des bureaux et des espaces de préparations – différences des longueurs de préparation selon les cellules. Des incohérences concernant les dimensions des cellules et des différentes parties (stockages et préparations) sont présentes (cf : hypothèses prises pour les modélisations Flumilog à comparer avec les dimensions présentées dans le tableau de l'annexe 3.)</p>	<p>La longueur de préparation a été corrigée à 19,7 m partout. cette valeur est indiquée au § 2.1 produits stockés de l'annexe 3 " Modélisations incendie" et dans les fichiers de modélisations Flumilog. La surface des bureaux n'a pas été exclue des cellules lors des modélisations Flumilog car n'ayant aucun impact sur les conclusions liées aux modélisations.</p> <p>Certaines disparités mineures peuvent être présentes entre le plan de stockage présenté et les modélisation Flumilog, le logiciel ne permettant pas de reproduire exactement les variations du plan.</p>
7	<p><b>Insuffisance n°7 :</b> Le pétitionnaire veillera à s'assurer, selon les hypothèses de calcul mentionnées au point précédent, que la durée d'incendie de chaque cellule au regard de ses caractéristiques structurelles permet d'écarter la propagation d'un incendie aux cellules adjacentes. Le cas échéant, il complètera son dossier par la modélisation du scénario de l'incendie généralisé ou de l'incendie de plusieurs cellules et en tirera les conséquences en matière de volume de rétention des eaux d'extinction.</p>	<p>Le texte suivant est rajouté au § 3 "Conclusion du calcul par la méthode Flumilog" de l'annexe 3 " Modélisations incendie" :</p> <p>Le scénario modélisé avec palettes rubriques 1510 donne une durée d'incendie légèrement supérieure à 120 min (121 min) pour la cellule 1. Toutefois conformément au guide Entrepôt 1510 faisant référence au FAQ Flumilog et à ce FAQ qui précise :</p> <p>"Pour les entrepôts 1510, si la charge calorifique est proche de la charge thermique considérée dans les normes de résistance au feu (feu cellulosique en compartiment fermé) la présence d'éléments de faible résistance au feu permet de réduire les niveaux de sollicitation thermique atteints sur les parois du bâtiment. Dans ces conditions, quelle que soit la durée de feu calculée par Flumilog, il est recommandé de ne pas modéliser de scénario de propagation pour des cellules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de moins de 12 000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- de moins de 23 m de hauteur ;</li> <li>- pourvue d'une toiture ayant une résistance au feu de moins de 30 min ;</li> <li>- avec un stockage composé de simples et doubles-racks."</li> </ul> <p><b>le scénario de propagation n'est pas retenu comme cohérent.</b></p>
8	<p><b>Insuffisance n°8 :</b> Le pétitionnaire veillera à s'assurer et à expliciter le calcul de la surface de référence mentionnée dans le formulaire D9.</p>	<p>La surface de référence correspond à la SP de la plus grande cellule à savoir 2 920 m<sup>2</sup>. Cette surface a été divisée en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone de stockage estimée à 34 m (largeur du bâtiment) sur 71 m (69,8 m de longueur de stockage + 1 m de déport en fond de cellule arrondis à 71 m) soit 2414 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- une zone de quai de 506 m<sup>2</sup> (2 920 -2 414)</li> </ul> <p>Les calculs D9/D9a modifiés sur cette base sont remplacés dans le dossier. les besoins en eau et en rétention n'en sont pas impactés.</p>
9	<p><b>Insuffisance n°9 :</b> Le pétitionnaire veillera à prendre en compte a minima l'endommagement voire ruine du mur coupe-feu 2H séparant la cellule 1 et la cellule 2.</p> <p>L'exploitant veillera dans le cas où les insuffisances 4, 5, 6 et 7 conduiraient à la nécessité de la prise en compte du scénario de l'incendie généralisé (ou à 2 cellules) à prendre les surfaces totales des 3 cellules (ou 2 cellules) comme surface de référence.</p>	<p>Comme vu au point 7, le scénario de propagation n'a pas été retenu.</p>

10

**Insuffisance n°10 :** Le pétitionnaire veillera à recalculer, le cas échéant, le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie suite à la prise en compte des insuffisances 4 à 9.

Le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux n'est pas impacté par la correction des dimensions de la zones de préparation et de stockage effectuées.